

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ORAPI

Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
225, allée des cèdres
01150 Saint-Vulbas

Références : 20240212-RAP-UDA-S2-24-016
Code AIOT : 0010100227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2024 dans l'établissement ORAPI implanté 225, allée des cèdres à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 11 janvier 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORAPI
- Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 225, allée des cèdres - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0010100227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ORAPI exploite à Saint-Vulbas des installations de production de produits consommables pour l'entretien et la maintenance industrielle.

Elle bénéficie pour ces activités d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 janvier 2023.

Le site est autorisé en tant qu'établissement SEVESO Seuil Haut (SSH).

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines ;
- Risque incendie (installations électriques et foudre).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Porter à connaissance	Code de l'environnement, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Contrôle et maintenance électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérification des installations de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
6	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Forage	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 3.1.2	Avec suites, Lettre de suites
4	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle visait principalement à vérifier la bonne réalisation des études et contrôles techniques concourant à la prévention du risque d'incendie lié aux installations électriques et à la foudre.

Il ressort de ce contrôle que l'exploitant réalise les contrôles périodiques attendus en matières d'installations électriques et d'installation de protection contre la foudre, et met en œuvre les mesures correctives nécessaires identifiées par ces vérifications.

Néanmoins, il apparaît qu'une plus grande rigueur doit être apportée au niveau du suivi et des délais de ces mises en conformité, cela passe notamment par la mise en place de tableaux de bord à renseigner systématiquement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
Prescription contrôlée : Le forage est réalisé sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Le forage, à proximité immédiate de piézomètre sur le parking est réalisé, ainsi que le local technique qui accueillera l'unité de traitement au chlore. Les travaux d'infrastructure nécessaires à la mise en place des canalisations entre le local technique et l'atelier de production sont en cours et devraient se terminer à la fin du mois de février.

Ensuite, les travaux d'instrumentation électrique seront réalisés pour permettre la mise en service du puits à la fin du mois de mars 2024. En février 2023, lors des études préalables à la réalisation du forage, une pollution lessivielle de la nappe au droit de l'établissement, à l'angle sud-est du bâtiment emballage, avait été mise en évidence. ORAPI a, au cours de l'été 2023, procédé à l'habillage PVC des collecteurs d'eaux usées de l'usine, soupçonnés d'être à l'origine de la pollution. Le suivi de la pollution est réalisé par l'exploitant par des mesures de conductimétrie mensuelles au niveau des piézomètres de l'établissement mais également à l'extérieur, en aval, au centre international de rencontre. La pollution a été détectée uniquement sur le piézomètre du bassin et au niveau du premier puits exploratoire (à l'angle du bâtiment « Emballages ») et elle tend à retrouver un niveau normal : conductivité mesurée en avril 2023 respectivement à 1800 et 1880 $\mu\text{S/cm}$, puis à 1060 et 770 $\mu\text{S/cm}$ en décembre 2023, la conductivité de la nappe s'établit en février 2024 à 870 $\mu\text{S/cm}$ au niveau du premier puits de forage exploratoire et 590 $\mu\text{S/cm}$ au niveau du piézomètre du bassin.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant poursuit les mesures mensuelles de conductimétrie sur la nappe souterraine au droit de l'établissement, telles qu'il les réalise actuellement, pour suivre l'évolution de la pollution lessivielle détectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Stockage aérosols inflammable et chlore
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32-1 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : ORAPI a informé l'inspection des installations classées de son souhait de voir augmenter les quantités de produits autorisées à être stockées dans son entrepôt DL1 de la manière suivante : • stockage d'aérosols inflammables (rubrique 4320) : 297 t au lieu de 157 t ; • stockage de solide comburant (rubrique 4440) : 48 t au lieu de 19 t. Pour le stockage de solide comburant, aucun porter-à-connaissance n'a été transmis à l'autorité compétente. Pour le stockage d'aérosols inflammables, ORAPI a transmis à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance le 28 septembre 2023. Celui-ci doit être complété pour prendre en compte les observations suivantes : • si l'exploitant démontre que l'augmentation des quantités d'aérosols stockées n'entraîne pas un franchissement direct de seuil de rubrique ICPE, il n'a pas pris en compte la règle du cumul mentionnée à l'article R.511-11 du code de l'environnement. L'exploitant doit démontrer que l'augmentation de stock envisagée n'entraîne pas un franchissement de seuil par la règle du cumul.

- la modélisation FLUMILOG réalisée prend en compte une paroi de cellule de type « merlon » pour remplacer le mur coupe-feu REI120 et le couloir de circulation. Cette hypothèse de simulation doit être justifiée, d'autant qu'elle n'avait pas été prise lors de l'élaboration de l'étude de dangers précédente. - la modélisation des flux thermiques générés par l'incendie de la cellule de stockage des aérosols (cellule 3) ne montre pas d'effet à l'extérieur du bâtiment mais les flux de 8 kW/m² correspondants au seuil des effets dominos impactent les cellules adjacentes. L'incendie de ces cellules doit donc être pris en compte pour démontrer l'absence d'impact au delà des limites de l'établissement.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet à madame la préfète, sous un délai maximal de trois mois, un porter-à-connaissance relatif au projet d'augmentation de capacité de stockage de l'établissement en prenant en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois

N° 3 : Contrôle et maintenance électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les rapports des contrôles périodiques des installations électriques (Q18) réalisés par Bureau Veritas en 2022 et 2023 ont été consultés en séance. Les rapports de 2023 ne mettent pas en évidence de non-conformité. Le rapport relatif au contrôle du bâtiment SAF en 2022 mentionnent 3 non-conformités dont l'une déjà identifiée dans un contrôle précédent. L'exploitant a présenté son tableau de suivi dénommé « Avancement des VGP » (VGP = vérifications générales périodiques) qui mentionne les échéances réglementaires, les dates de réalisation des contrôles, le lien vers le rapport de contrôle, le nombre de non-conformités relevées, les numéros et date de devis de mise en conformité et le nombre de non-conformités résiduelles après intervention. Néanmoins, il apparaît que, s'agissant des suites données aux contrôles, ce tableau est partiellement rempli (la présence d'un devis ne garantit pas la réalisation des travaux) et qu'en cas de mise en conformité réalisée en interne (sans utiliser un prestataire), le tracé de ces mises en conformité est encore plus aléatoire.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai maximal de trois mois, mettre en place un suivi efficient des actions correctives nécessaires identifiées après contrôle périodique. Ce suivi doit, a minima, indiquer un délai maximal de réalisation des travaux et la date de vérification de la bonne réalisation des travaux programmés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : L'établissement ne dispose pas d'alimentation électrique de secours. Seules les installations de sprinklage sont secourues par des moteurs diesel présents dans les 2 locaux de sprinklage. L'exploitant a réalisé un exercice de coupure d'électricité hors période de production le samedi 03 décembre 2022 pour identifier les équipements ou dispositifs susceptibles de faire défaut. Le compte-rendu de l'exercice a été présenté en séance avec des points forts, des points faibles et des points d'amélioration. Concernant les risques liés à une perte d'alimentation électrique en cours de production l'exploitant indique que cette situation n'est pas susceptible d'engendrer des risques supplémentaires, le site n'utilisant aucun produit susceptible de produire un échauffement, ni d'installation de refroidissement. L'exploitant mentionne qu'en mars 2023, une coupure électrique assez longue avait eu lieu au sein du PIPA, sans générer d'incident au sein de l'établissement. En situation d'urgence nécessitant la mise en sécurité des installations, les fiches réflexes « coupure des énergies » et la fiche mission « Responsable énergies et logistique » présentes dans le Plan d'Opération Interne transmis par l'exploitant en précisent les modalités et les acteurs.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de la bonne réalisation des actions correctives identifiées dans le compte rendu d'exercice du 03 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Les rapports de la dernière vérification visuelle (réalisée le 22 juillet 2023) et la dernière vérification complète (réalisée le 22 juillet 2022) des dispositifs de protection contre la foudre des installations ont été consultés en séance. Ces vérifications ont été réalisées par un organisme compétent (référentiel Qualifoudre), sur la base de la dernière étude technique foudre (ETF). La vérification visuelle menée sur le bâtiment DL1 le 22 juillet 2023 a mis en exergue une non-conformité (un compteur de coup de foudre hors service à remplacer). Pour lever cette non-conformité, une commande a été passée le 18/09/2023 et le compteur a été réceptionné le 30/10/2023. Il a été constaté, lors de la visite de terrain, que le nouveau compteur était en place. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la réglementation impose une remise en état dans un délai maximal d'un mois en cas d'identification d'une non-conformité. Ce délai n'a jamais été respecté au cours des 2 dernières années, le délai de remise en état n'étant pas un paramètre suivi par l'exploitant. Par ailleurs, la date de réalisation des contrôles (fin juillet) paraît peu opportune pour permettre la réalisation rapide des travaux de mise en conformité.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai maximal de trois mois, mettre en place une organisation permettant de respecter le délai maximal d'un mois pour les opérations de mise en conformité en cas de détection d'anomalie lors des vérifications périodiques des dispositifs de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 6 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un carnet de bord relatif au risque foudre.

Les dates de vérifications visuelles et complètes sont répertoriées dans le tableau précédemment évoqué « avancement des VGP » mais l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si un impact de foudre a déjà été enregistré sur le site.

De plus, l'exploitant n'a pas mis en place une organisation permettant de relever les compteurs de foudre et savoir si les dispositifs de protection ont été sollicités.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit, sous un délai maximal de trois mois, mettre en place un carnet de bord « foudre » et une organisation permettant de savoir quand un coup de foudre a frappé l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois